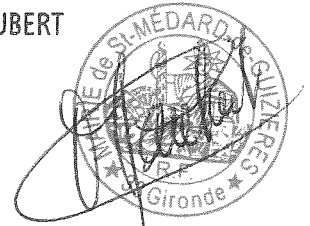


Envoyé en préfecture le 21/10/2022
Reçu en préfecture le 21/10/2022
Publié le 24 OCT. 2022
ID : 033-213304470-20221020-410_2022-AR

Le Maire
Mireille CONTE JAUBERT



Département de la GIRONDE

Arrondissement de LIBOURNE

Canton de COUSTRAS

Commune de
SAINT MEDARD DE GUIZIERES



ARRETE DU MAIRE

Réf. : 410-2022

République Française

PORTANT REGLEMENTATION DE LA PROPRETE ET DE L'ENTRETIEN DES ESPACES PUBLICS

Réf. 004-016-2022

Le Maire de la Commune de SAINT MEDARD DE GUIZIERES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2122-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.116-2 et R.116-2

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13 et R.610-5,

Vu la loi n° 2014-110 du 6 février 2014 visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde du 23 décembre 1983,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la Commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner de résultats satisfaisants qu'avec le civisme et le concours des habitants auxquels des obligations sont imposées dans l'intérêt de tous,

Considérant que la propreté de la commune est l'affaire de tous et qu'il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun : propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, usagers qui y travaillent et/ou y circulent,

Considérant la nécessité de réglementer tant dans un souci d'hygiène publique que de sécurité des usagers de la voie publique, la propreté sur l'ensemble du territoire communal,

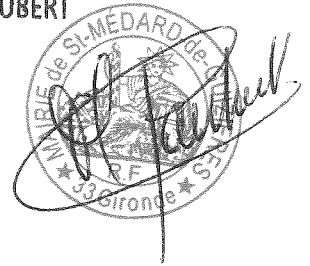
Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le 24 OCT. 2022

ID : 033-213304470-20221020-410_2022-AR

Le Maire
Mireille CONTE JAUBERT



ARRÊTE

Article 1 – Est abrogé l'arrêté municipal n° 177-2013 (005-006-2013) du 16 septembre 2013 portant sur les mesures à prendre des riverains des voies publiques par temps de neige et de verglas.

Article 2 – Objet du règlement :

Cet arrêté a pour objet de réglementer l'entretien des voies publiques dans un souci d'hygiène publique de sécurité des usagers et de propreté, sachant que les mesures prises par les collectivités ne peuvent donner des résultats satisfaisants sans le civisme et le concours des habitants. La propreté de la commune étant l'affaire de tous, il y a lieu de solliciter la participation à l'effort collectif de propreté de chacun.
Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire.

Article 3 – La collecte en porte à porte des déchets ménagers et assimilés

La présentation devant les habitations des ordures ménagères, emballages et papiers recyclables est uniquement autorisée dans les bacs dédiés mis à disposition par le SMICVAL et prévus à cet usage selon les règles de tri édictées.

Article 4 – Le nettoyage des rues

Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par des véhicules, ou par des individus doit être effectué immédiatement par les responsables de ces dégradations. A défaut le nettoyage sera réalisé d'office à leurs frais, et sans préjudice des poursuites encourues.

Article 5 – Interdiction d'abandonner des déchets sur l'espace public : trottoirs, chaussées et caniveaux, places et espaces verts

La commune met à disposition des usagers de l'espace public de nombreuses corbeilles pour y jeter les petits déchets (tels que les mégots, les canettes, les emballages, les papiers ...etc.) L'abandon d'objet encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.
Les déchets non collectés en porte à porte sont à déposer aux déchetteries.
Il est interdit de déverser des produits dans le caniveau et au pied des arbres, laitance, rinçage de produits chimiques ou de second œuvre, liquides divers.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le 24 OCT, 2022

ID : 033-213304470-20221020-410_2022-AR

Le Maire
Mireille CONTE JAUBERT



Article 6 – Entretien des trottoirs et pieds de mur en toutes saisons

6-1 : Balayage :

La commune organise le nettoyage régulier des voies publiques. En complément de ces actions, la propreté des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriété, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantier... Ils sont tenus d'assurer le nettoyage des trottoirs sur toute la largeur au droit de leur façade, en toute saison, s'il n'existe pas de trottoir, l'entretien se fera jusqu'à la route ou sur un espace de 1.20m de largeur.

Les balayures et les feuilles mortes (surtout à l'automne) ne doivent en aucun cas être jetées sur la voie publique ni dans les avaloirs des eaux pluviales.

L'entretien des gargouilles placées sous les trottoirs, pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

Les professionnels nettoient à l'issue de leur activité quotidienne. Une attention particulière est demandée pour le ramassage des mégots.

6-2 : Désherbage :

La commune organise le désherbage des caniveaux. En complément des actions, le désherbage des trottoirs incombe aux propriétaires, syndics gestionnaires de copropriétés, locataires, riverains de la voie publique, ainsi que les occupants à titre commercial de l'espace public : étalages divers, terrasses, concessions de toute nature, chantiers... Ils sont tenus de désherber au pied des murs, au droit des façades et en limite de propriété, soit par arrachage, binage ou tout autre moyen à l'exclusion des produits phytopharmaceutiques interdits par la Loi.

6-3 Neige ou verglas :

En cas de neige ou de verglas, il appartient à chaque riverain d'assurer la sécurité du passage sur le trottoir le long de sa propriété sur une largeur d'un mètre au moins. La neige peut être stockée en tas sur le trottoir de manière à ne pas gêner le passage et/ou mise sur les caniveaux. Le sel de déneigement est interdit aux pieds des arbres et auprès des végétaux.

Article 7 – Déjections

Il est interdit d'uriner ou de déféquer sur les espaces verts, la voie publique ou toute autre partie du domaine public.

Il est interdit de laisser les déjections canines, ou tout autre animal domestique, sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts, les aires de jeux pour les enfants, sur les espaces aménagés le long des berges de l'Isle et la Plaine du Guâ, et ce par mesure d'hygiène.

Les propriétaires et gardiens d'animaux sont tenus de débarrasser le domaine public et ses dépendances des déjections, et cela immédiatement et par tout moyen approprié.

Il est demandé aux propriétaires et gardiens d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Le Maire
Mireille CONTE JAUBERT



Article 8 – Taille des haies et des arbres

Les riverains sont tenus d'élaguer, à l'aplomb du domaine public et à la hauteur réglementaire, les arbres, arbustes et haies en bordure des voies publiques et privées, afin de permettre :

- Le passage des piétons sans aucune gêne,
- La cohabitation des branches avec le réseau aérien (câbles électriques et téléphoniques),
- La bonne lisibilité des panneaux routiers, feux tricolores, candélabres, plaques de rues,
- La visibilité aux carrefours,

A défaut de l'entretien et de l'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la commune après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou occupants.

Article 9 – Lutte contre les animaux errants et les rongeurs

Il est interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics pour y attirer des animaux conformément aux articles 26 et 120 du Règlement Sanitaire Départemental de la Gironde.

Article 10 – Graffitis, autocollants et affiches

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet l'apposition d'affiches ou d'autocollants sur le domaine public est strictement interdite, les affiches dans le cadre des manifestations municipales ne seront admises qu'après avis favorable du Maire.

En dehors des espaces expressément prévus à cet effet, les graffitis, autocollants et tags sur les façades et autres supports, qu'ils soient publics ou privés, sont strictement interdits.

Les usagers ne respectant pas ces interdictions et obligations encourent des sanctions pénales et/ou l'émission d'un titre de recettes correspondant aux opérations de nettoyage sans mise en demeure préalable.

Article 11 – Responsabilité

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, la responsabilité du propriétaire, locataire ou personne travaillant ou circulant sur la commune pourra être engagée.

Article 12 – Sanctions

En cas d'inobservation du présent arrêté, les infractions feront l'objet de forfaits d'exécution dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal. Les infractions pourront également être poursuivies dans les conditions prévues au Code Pénal sans préjudice des infractions connexes en termes de dépôts sauvages de toutes natures en dehors des lieux et heures autorisés, d'infraction à l'environnement ou à l'hygiène.

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Par ailleurs, la responsabilité civile du contrevenant serait engagée sur le fondement de l'article 1384 du Code Civil si le dépôt sauvage de déchets (ou décharge) venait à causer des dommages aux tiers.

Envoyé en préfecture le 21/10/2022

Reçu en préfecture le 21/10/2022

Publié le 24 OCT. 2022

ID : 033-213304470-20221020-410_2022-AR

Le Maire
Mireille CONTE JAUBERT



Article 13 – Ces mesures sont applicables dès la publication du présent arrêté.

Article 14 – Le Maire et le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité, publié et affiché suivant la réglementation en vigueur.

Article 15 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Libourne,
- Police Municipale,
- Gendarmerie, COB de Coutras.

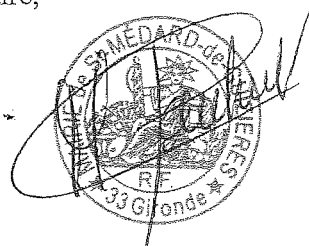
Article 16 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint Médard de Guizières, le 20 octobre 2022.

Notifié le
Signature

Le Maire,



Mireille CONTE JAUBERT